

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

12 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 207

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 86 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
*Objet : Remise à une date ultérieure de l'enquête statistique sur les rémunérations
des travailleurs masculins et féminins* 3537/64

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

- Radiation de l'affaire 71-63 (M. A. Mastropasqua contre Commission de la
C.E.E.)* 3538/64
- Radiation de l'affaire 81-63 (M. J. Barnhoorn contre Commission de la C.E.E.)* 3538/64
- Radiation de l'affaire 95-63 (M. P. Pistoï contre Commission de la C.E.E.)* 3538/64
- Radiation de l'affaire 8-64 (M. H. Cohen contre Commission de la C.E.E.)* 3538/64
- Radiation de l'affaire 22-64 (Melle Dominique Oberthür contre Commission
de la C.E.E.)* 3538/64
- Affaire 48-64 :
*Recours introduit le 29 octobre 1964 par M. Claude Brus contre la Com-
mission de la C.E.E.* 3539/64
- Affaire 49-64 :
*Recours introduit le 10 novembre 1964 par M. Emanuel Stipberger contre
la Haute Autorité de la C.E.C.A.* 3539/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

<i>Programme de recherches médicales concernant « La traumatologie du travail et la réadaptation des victimes d'accidents du travail »</i>	3541/64
<i>Mission du Pakistan</i>	3542/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS :

64/693/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 13 novembre 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du grand-duché de Luxembourg pour le ferromanganèse autre que carburé</i>	3543/64
---	---------

64/694/CEE :

<i>Décision de la Commission, du 30 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres</i>	3544/64
---	---------

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

64/695/CEE — 64/696/CEE :

<i>Résultats d'appels d'offres (n^{os} 330 et 358)</i>	3548/64
--	---------

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 novembre 1964)

Objet : Remise à une date ultérieure de l'enquête statistique sur les rémunérations des travailleurs masculins et féminins

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont examiné le 15 octobre dernier, un rapport de la Commission sur l'état des travaux relatifs à l'enquête statistique sur les rémunérations des travailleurs masculins et féminins.

Ils étaient d'avis qu'il fallait renoncer provisoirement à cette enquête en attendant le rapport que la Commission présentera, dans les premiers mois de l'année 1965, sur l'application, au 31 décembre 1964, du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins.

La Commission de la C.E.E. a-t-elle donné son accord sur cette remise et peut-elle communiquer les motifs pour lesquels le Conseil a estimé devoir prendre cette décision ?

Réponse

(3 décembre 1964)

Le groupe de travail « Enquête statistique sur les salaires masculins et féminins », composé de représentants gouvernementaux et des partenaires sociaux, avait été chargé de préparer une enquête spécifique telle qu'elle avait été prévue au paragraphe 6 de la résolution de la conférence des États membres du 30 décembre 1961⁽¹⁾. La commission sociale en avait été informée.

A l'issue de nombreuses réunions, le groupe de travail a dû constater que les difficultés techniques rencontrées pour trouver des fonctions ou groupes de fonctions comparables ne permettaient pas, en général, d'en déterminer qui soient suffisamment représentatives en qualité et en effectifs. Dans ces conditions, le groupe a unanimement émis l'avis que l'enquête, telle qu'elle avait été envisagée, aurait eu peu de signification sur le plan statistique. Il a, par contre, estimé que l'enquête sur la structure des salaires actuellement préparée par l'Office statistique des Communautés européennes devrait permettre une meilleure approche du problème sur ce même plan. Ce point de vue a été partagé par le

« Groupe spécial art. 119 » composé d'experts gouvernementaux.

Dans le rapport adressé au Conseil, au cours de l'été dernier, la Commission de la C.E.E. a exposé succinctement les travaux du groupe de travail « Enquête statistique sur les salaires masculins et féminins » et a déclaré partager le point de vue exprimé par ce groupe, notamment en ce qui concerne l'opportunité de concentrer les efforts sur l'organisation de l'enquête relative à la structure et la répartition des salaires dont le projet de règlement d'exécution a déjà été soumis au Conseil.

Les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil le 15 octobre 1964, ont estimé qu'il convenait, en attendant le rapport que la Commission présentera au début de 1965 sur l'état d'application du principe de l'égalité des rémunérations à la date du 31 décembre 1964, rapport qui contiendra tous les éléments statistiques disponibles dans les États membres, de poursuivre les travaux sur l'enquête concernant la structure et la répartition des salaires dans l'industrie manufacturière, le bâtiment et le génie civil, et de laisser ouverte la question de savoir s'il serait procédé à une enquête spécifique sur les salaires masculins et féminins.

⁽¹⁾ *Bulletin de la C.E.E.*, n° 1, de janvier 1962, p. 7.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 71-63 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 29 octobre 1964, la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 71-63 : M. A. Mastropasqua contre Commission de la C.E.E.

Radiation de l'affaire 81-63 ⁽²⁾

Par ordonnance du 29 octobre 1964 la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 81-63 : M. J. Barnhoorn contre Commission de la C.E.E.

Radiation de l'affaire 95-63 ⁽³⁾

Par ordonnance du 29 octobre 1964 la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 95-63 : M. P. Pistoij contre Commission de la C.E.E.

Radiation de l'affaire 8-64 ⁽⁴⁾

Par ordonnance du 29 octobre 1964 la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 8-64 : M. H. Cohen contre Commission de la C.E.E.

Radiation de l'affaire 22-64 ⁽⁵⁾

Par ordonnance du 29 octobre 1964 la Cour de justice des Communautés européennes (deuxième chambre) a prononcé la radiation de l'affaire 22-64 : Melle Dominique Oberthur contre Commission de la C.E.E.

⁽¹⁾ JO n° 129 du 23. 8. 1963.

⁽²⁾ JO n° 133 du 31. 8. 1963.

⁽³⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963.

⁽⁴⁾ JO n° 52 du 27. 3. 1964.

⁽⁵⁾ JO n° 110 du 10. 7. 1964.

**Recours introduit le 29 octobre 1964 par M. Claude Brus contre
la Commission de la Communauté économique européenne.**

(Affaire 48-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 29 octobre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par M. Claude Brus, fonctionnaire de la Commission de la C.E.E., domicilié à Woluwe-Saint-Lambert, élisant domicile chez M^e Tony Biever, 83, boulevard de la Grande-Duchesse Charlotte, à Luxembourg, représenté et assisté par M^e Marcel Grégoire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision implicite de la Commission de la C.E.E. en tant qu'elle a rejeté implicitement la demande du requérant et a refusé de l'intégrer, à partir du 1^{er} janvier 1962, dans le grade A/5 avec toutes conséquences que de droit ;
2. Pour autant que de besoin, annuler la décision de la défenderesse en date du 12 décembre 1962, par laquelle le requérant a été titularisé au grade B/1, échelon 3 ;
3. Dire pour droit que le requérant doit être, à partir du 1^{er} janvier 1962, titularisé dans le grade A/5 à l'échelon et avec toutes les conséquences que de droit ;
4. Condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les arriérés de traitement qui, compte tenu de son grade, lui sont dus depuis le 1^{er} janvier 1962 ;
5. A titre de dommages et intérêts, condamner la Commission de la C.E.E. à payer au requérant les intérêts moratoires, au taux à fixer par la Cour, sur les arriérés de traitement dus ;
6. Condamner la Commission de la C.E.E. aux dépens.
7. (preuves complémentaires).

**Recours introduit le 10 novembre 1964 par M. Emanuel Stipperger
contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire 49-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 novembre 1964 d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. par M. Emanuel Stipperger, fonctionnaire à la Haute Autorité (Service linguistique), demeurant à Luxembourg, représenté par M^e Ernest Arendt, avocat avoué, demeurant à Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen, en l'étude duquel domicile est élu.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Déclarer le présent recours recevable.
2. Au fond, le dire justifié ;

partant dire :

Que le requérant a droit à être classé dans la carrière L/A 5 — L/A 4 du tableau descriptif des fonctions en tant que traducteur-expert étant chargé de traductions particulièrement difficiles.

Dire par conséquent :

Que la promotion dont le requérant a bénéficié avec effet à partir du 1^{er} août 1964 se fera dans la carrière L/A 5 — L/A 4 et non dans la carrière L/A 6 — L/A 5.

Partant dire :

Principalement :

Qu'à partir du 1^{er} août 1964, le requérant rangera dans le grade A 4 de la carrière L/A 5 — L/A 4.

Subsidiairement :

et en tout état de cause : dans le grade A 5 de la carrière L/A 5 — L/A 4, et non dans le grade A 5 de la carrière L/A 6 — L/A 5.

3. Condamner la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance.
-

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Programme de recherches médicales concernant « La traumatologie du travail et la réadaptation des victimes d'accidents du travail »

Après avoir procédé aux consultations du Comité consultatif et du Conseil spécial de ministres prévus à l'article 55 du traité, et en se basant sur les propositions formulées par les organisations professionnelles, d'une part, par les experts gouvernementaux et scientifiques, d'autre part, la Haute Autorité a pris le 24 juin 1964 la décision d'affecter un montant de 1,8 million d'unités de compte A.M.E. à la réalisation d'un programme quadriennal de recherches relatives à la « traumatologie du travail et la réadaptation des victimes d'accidents du travail ».

D'une manière générale, les recherches à promouvoir dans le cadre de ce programme devront :

— contribuer à faire mieux connaître les modifications physiologiques, pathologiques et psychologiques qui interviennent chez les traumatisés du travail,

— contribuer à élaborer et à éprouver des méthodes de diagnostic, de thérapeutique et de réadaptation de plus en plus efficaces,

en vue de rendre possible une restauration plus complète des capacités physiques et professionnelles des travailleurs des industries de la C.E.C.A. ayant subi un traumatisme au cours d'un accident du travail.

Ces recherches seront effectuées :

— en partie par des organismes et instituts spécialisés, directement invités par la Haute Autorité : recherches concernant la réadaptation des traumatisés du crâne et de la colonne, recherches concernant la réadaptation des traumatisés des membres et des amputés ;

— en partie à la suite du présent « appel public », destiné à tous les chercheurs désireux d'entreprendre des recherches dans les domaines indiqués ci-dessous. Un montant de 345.000 unités de compte A.M.E. a été prévu pour la réalisation des recherches à promouvoir « par appel public ».

Les organismes et les spécialistes désireux d'entreprendre une recherche dans un des domaines ci-dessous indiqués et de présenter à la Haute Autorité une demande d'aide financière pour la réalisation de cette recherche peuvent obtenir dès à présent tous les renseignements utiles ainsi que les formulaires à utiliser pour la demande auprès de la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion », Haute Autorité de la C.E.C.A., rue Aldringer 29, Luxembourg. Les demandes d'aide financière devront parvenir à la direction générale « Problèmes du travail, assainissement et reconversion » le 31 mars 1965 au plus tard.

Recherches à promouvoir par appel public*Domaines de recherche :*

31. Thérapeutique et rééducation des traumatisés du thorax.
 32. Les traumatisés du crâne : techniques de réadaptation motrice et psychique.
 33. Prévention par la rééducation des complications des fractures simples du rachis.
 34. Traumatismes de la main : chirurgie conservatrice et réparatrice, rééducation.
 35. Études psychologiques des séquelles des traumatismes des membres. Névroses post-traumatiques.
 36. Thérapeutique et rééducation des lésions articulaires traumatiques des membres.
 37. Étude des traumatismes de la région cervicale et notamment des troubles concomitants.
-

Mission du Pakistan

M. Dino Del Bo, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 11 décembre 1964 Son Excellence M. Muhammad Ayub, ambassadeur, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission du Pakistan auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 novembre 1964

**portant augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice
du grand-duché de Luxembourg pour le ferro-manganèse, autre que
carburé**

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(64/693/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant les ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévu au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article premier alinéas a et c,

vu sa décision du 17 décembre 1963 ⁽¹⁾ autorisant le grand-duché de Luxembourg à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1964 un contingent tarifaire initial de 25 tonnes à droit

nul pour le ferro-manganèse, autre que carburé de la position 73.02 A II du tarif douanier commun,

vu la lettre en date du 22 septembre 1964 par laquelle le grand-duché de Luxembourg a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 25 tonnes à 145 tonnes,

considérant que les besoins réels d'importations en provenance de pays tiers du grand-duché de Luxembourg en ferro-manganèse, autre que carburé, pour l'année 1964 se sont avérés très supérieurs aux besoins prévisibles au moment de l'adoption de la décision de la Commission du 17 décembre 1963 ; qu'en l'absence d'une production nationale, les chiffres des importations et des exportations pendant les dernières années ont évolué comme suit :

	1960	1961	1962	1963	1964 (9 mois)
Importations en provenance :					
— de pays tiers	15	1	6	20	—
— de la C.E.E.	92	1,5	3	24,5	536
Exportations	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ JO n° 16 du 30.1.1964, p. 257/64.

que l'accroissement des besoins d'importation de l'industrie utilisatrice du grand-duché de Luxembourg est imputable à la mise en service d'un nouveau procédé de fabrication de certains aciers spéciaux, recourant au convertisseur à oxygène ; que ce procédé implique l'utilisation du ferromanganèse autre que carburé dans une mesure beaucoup plus importante que dans les autres procédés utilisés jusqu'à présent ; que l'estimation du grand-duché de Luxembourg situant les besoins propres de son industrie utilisatrice pour l'année 1964 à 700 tonnes environ paraît fondée ; que les importations en provenance des autres États membres ont déjà atteint 536 tonnes, soit un niveau remarquablement plus élevé que le courant d'importations normal ; que le volume de 145 tonnes demandé par le grand-duché de Luxembourg pour ses importations en provenance de pays tiers paraît donc adéquat et laisse encore une marge aux importations en provenance des États membres ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le grand-duché de Luxembourg a été autorisé à introduire pour l'année 1964 pour ses importations en provenance de pays tiers de ferromanganèse autre que carburé, de la position tarifaire 73.02 A II, est porté de 25 tonnes à 145 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 13 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1964

autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/694/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽¹⁾, fondée notamment sur l'article 235 du traité et prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 ⁽²⁾, établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision susvisée,

vu sa décision du 28 novembre 1963 ⁽³⁾, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance de certains États membres, modifiée par ses décisions des 2 avril 1964 ⁽⁴⁾, 31 juillet 1964 ⁽⁵⁾ et 11 septembre 1964 ⁽⁶⁾,

vu le telex en date du 28 octobre 1964, par lequel la République française a demandé à la Commission d'être de nouveau autorisée à appliquer des taxes compensatoires à l'importation de glucose (dextrose) en provenance des autres États membres,

après consultation des autres États membres ;

considérant que la durée de la validité de la décision précitée du 28 novembre 1963 a été limitée au 1^{er} décembre 1964, en conformité avec l'article 3 de la première décision précitée du Conseil ; que l'autorisation de percevoir des taxes compensatoires peut être prorogée dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles elle a été accordée ;

considérant qu'il n'est pas importé de glucose (dextrose) dans la République française, en provenance de la République italienne ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg, correspond au prix de seuil fixé par les deux États mem-

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962 p. 1000/62.

⁽³⁾ JO n° 183 du 13. 12. 1963, p. 2914/63.

⁽⁴⁾ JO n° 66 du 24. 4. 1964, p. 1079/64.

⁽⁵⁾ JO n° 136 du 26. 8. 1964, p. 2282/64.

⁽⁶⁾ JO n° 146 du 25. 9. 1964, p. 2368/64.

bres en cause, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 13,95 FB par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'ils accordent à la production, en application des dispositions de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾, soit 82 FB par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 402,25 FB par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1964 à mars 1965, il convient de retenir un prix moyen de 701,82 FB, soit 69,30 FF, pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) exporté par les États membres dont il s'agit à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la république fédérale d'Allemagne, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,05 DM par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 17,40 DM par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 43,36 DM par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1964 à mars 1965, il convient de retenir un prix moyen de 56,72 DM, soit 70,01 FF pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), exporté par la république fédérale d'Allemagne à destination de la République française ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans le royaume des Pays-Bas, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,01 Fl. par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen de 30,12 Fl. par 100 kg, calculé pour les mois de décembre 1964 à mars 1965, et d'une restitution moyenne à la production de 3,52 Fl. par 100 kg, calculée pour la même période, un prix moyen de 57,98 Fl. peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose), dans le royaume des Pays-Bas ; que, cependant, le coût effectif d'approvisionnement en maïs utilisé pour la fabrication de la marchandise en cause, lorsqu'elle est destinée à l'exportation vers la République française, correspond au prix susindiqué, déduction faite d'un montant correspondant à celui du prélèvement applicable, à l'importation en provenance des pays tiers, de la quantité de maïs mise en œuvre pour la fabrication de l'amidon de maïs nécessaire à l'élaboration de ladite marchandise ; que, compte tenu des données relatives aux importations effectuées au cours du troisième trimestre de l'année 1964, un prélèvement moyen de 4,85 Fl. par 100 kg de maïs peut être retenu, qui correspond à un montant moyen de 10,18 Fl. octroyé

à l'exportation de 100 kg de glucose (dextrose) ; que, dès lors, le coût effectif d'approvisionnement en maïs incorporé dans la marchandise en cause, exportée par l'État membre considéré à destination de la République française, peut être fixé à 47,80 Fl., soit 65,19 FF, par 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant que le coût d'approvisionnement en maïs destiné à l'amidonnerie, dans la République française, correspond au prix de seuil fixé par cet État membre, majoré des frais d'approche, qui s'élèvent en moyenne à 1,30 FF par 100 kg, mais diminué du montant de la restitution qu'il accorde à la production, en application de l'article premier du règlement n° 142/64/CEE du Conseil, soit 7 FF par 100 kg ; que, compte tenu d'un prix de seuil moyen qui, pour les mois de décembre 1964 à mars 1965 s'établit à 44,94 FF par 100 kg, un prix moyen de 82,40 FF peut être retenu pour le maïs incorporé dans 100 kg de glucose (dextrose) ;

considérant, compte tenu des données ci-dessus, que l'incidence, sur les coûts de production du glucose (dextrose), des disparités de prix du maïs incorporé dans 100 kg de cette marchandise importée dans l'État membre demandeur, en provenance des autres États membres, s'établit comme suit :

— Union économique belgo-luxembourgeoise :	13,10 FF
— république fédérale d'Allemagne :	12,39 FF
— royaume des Pays-Bas :	17,21 FF

considérant que les prix moyens hors taxes compensatoires, pratiqués par les États membres exportateurs pour 100 kg de glucose (dextrose), rendu franco frontière française, non dédouané, s'établissent comme suit, pour les neuf premiers mois de l'année 1964 :

— Union économique belgo-luxembourgeoise :	100,64 FF
— république fédérale d'Allemagne :	88,56 FF
— royaume des Pays-Bas :	151,11 FF

considérant que les montants des taxes compensatoires que la République française pourrait éventuellement être autorisée à percevoir à l'importation du glucose (dextrose), en provenance desdits États membres s'établissent comme suit, en conformité des dispositions de l'article 2 de la première décision du Conseil précitée, et compte tenu du droit de douane de 25 % que l'État membre demandeur appliquait à cette même marchandise au 1^{er} janvier 1958, et de celui de 10 % qu'il lui applique depuis le 1^{er} juillet 1963, à l'égard des autres États membres :

⁽¹⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

État membre exportateur	(FF/100 kg)		
	U.E.B.L.	Allemagne (R.F.)	Pays-Bas
Incidence de la disparité des prix du maïs (Dq)	13,10	12,39	17,21
Protection de la transformation (3 %) (x)	3,02	2,66	4,53
Protection totale admissible (Dq + x)	16,12	15,05	21,74
Incidence du droit de douane intracommunautaire (10 %)	10,06	8,86	15,11
Montant de la taxe compensatoire éventuellement applicable à l'importation en provenance des États membres	6,06	6,19	6,63

considérant qu'il résulte du tableau ci-dessus qu'en ce qui concerne les importations en République française, de glucose (dextrose) en provenance des États membres précités, la somme de l'incidence de la disparité des prix du maïs et de la protection maximum de 3 % de l'activité de transformation n'est pas couverte par l'incidence du droit de douane intracommunautaire qui leur est appliqué par l'État membre demandeur ;

considérant que les importations, dans la République française, de glucose (dextrose), en provenance des États membres précités, de trois tonnes, au cours de l'année 1959, soit 0,06 % de la consommation française apparente, se sont élevés à 901 tonnes, au cours de l'année 1962, à 1.011 tonnes au cours des neuf premiers mois de l'année 1963 et à 794 tonnes au cours des neuf premiers mois de l'année 1964, soit respectivement à 11,2 %, 14,8 % et 11,6 % de cette consommation apparente ; que la production française non exportée, qui, pour l'année 1959 correspondait à 97,7 % de cette même consommation, a représenté respectivement, au cours des périodes de référence susvisées, 85,3 %, 82,9 % et 84,7 % de ladite consommation apparente ;

considérant que l'origine des difficultés qui ont justifié la décision précitée de la Commission du 28 novembre 1963 résidait dans l'écart constaté entre les prix respectivement pratiqués dans la République française, d'une part, et dans les États membres susvisés, d'autre part, pour le maïs utilisé par les industries productrices en concurrence ; qu'il résulte des données ci-dessus que cet écart a eu pour effet d'augmenter considérablement les importations et de mettre en danger les industries productrices en cause dans l'État membre demandeur, pendant la période où cet écart n'était pas couvert par la perception d'une taxe compensatoire ; que la perception d'une telle taxe a eu pour effet de redresser cette situation dangereuse ; que, dès lors, puisque les écarts de prix précités subsistent, il y a lieu, sous peine de voir réapparaître cette mise en danger, de proroger l'autorisation accordée à la République française de percevoir une taxe com-

pensatoire sur les importations de glucose (dextrose), en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas ;

considérant que la Commission ne dispose d'aucun élément qui permettrait de conclure que les taxes fixées conformément au tableau ci-dessus soient de nature à défavoriser les exportations d'un État membre par rapport à celles des autres ;

considérant qu'une préférence communautaire doit être sauvegardée ; que la mesure la plus appropriée paraît, à cet égard, consister à subordonner la perception des taxes compensatoires susvisées à la perception, à l'égard des pays tiers, d'une taxe d'un montant égal à celui de la taxe la plus élevée prévue à l'égard d'un État membre ;

considérant que la première décision du Conseil du 4 avril 1962 précitée cesse d'être applicable le 3 avril 1965 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de limiter au 3 avril 1965 inclus, la durée de validité de la présente décision, sans préjudice de son abrogation ou des modifications éventuelles que la Commission pourrait être amenée à apporter dans l'une quelconque de ces dispositions avant cette date, en raison, notamment, de la décision que le Conseil est appelé à prendre sur les mesures à appliquer par les États membres en ce qui concerne les restitutions accordées à la production de certains produits transformés à base de céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée, dans les conditions indiquées ci-après, à percevoir des taxes

compensatoires à l'importation de glucose (dextrose) (position n° 29.43 A du tarif douanier commun) en provenance du royaume de Belgique, de la république fédérale d'Allemagne, du grand-duché de Luxembourg et du royaume des Pays-Bas, à moins que les États exportateurs n'appliquent ces taxes à l'exportation et à condition de percevoir une taxe

compensatoire à l'importation de glucose (dextrose) en provenance des pays tiers.

Article 2

Les montants des taxes visés à l'article premier ci-dessus sont fixés comme suit :

Produit Pos. tarifaire	U.E.B.L.		Allemagne (R.F.)		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. FF/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. DM/100 kg	Import. FF/100 kg	Export. Fl./100 kg	Import. FF/100 kg
Glucose (dextrose) 29.43 A	6,06	55,80	6,19	4,56	6,63	4,42	6,63

Article 3

La perception par la République française de la taxe prévue à l'égard de l'un des États membres exportateurs est subordonnée à la condition que la République française perçoive également la taxe prévue à l'égard des autres États membres.

Si la République française décide d'appliquer à l'égard de l'un des États membres une taxe moins élevée que celle autorisée par la présente décision, elle est dans l'obligation de réduire dans la même proportion les taxes prévues à l'égard des autres États membres et des pays tiers.

Article 4

Avant de se prévaloir de la présente décision, la République française notifie à la Commission ainsi qu'aux autres États membres concernés la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque

ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 2 décembre 1964 et jusqu'au 3 avril 1965.

Article 6

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 30 novembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(64/695/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 330 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 154 du 26 octobre 1963,

concernant : Reconstruction d'ouvrages d'art sur la route nationale n° 4 (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Éts. Eiffel

23, rue Dumont d'Urville — Paris

Agence Madagascar

214.453.919 F.M.G. (soumission retenue)

Participation : 6 entreprises.

(64/696/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 358 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 57 du 6 avril 1964,

concernant : Fourniture des équipements destinés au wharf de Nouakchott (Mauritanie),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lot 1 : Ateliers et chantiers maritimes de Dakar — B.P. 170 — Dakar

28.750.000 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Lot 2 : Société Hamelle Afrique — B.P. 162 — Dakar

30.442.284 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Lot 3 : Société Peyrissac-Mauritanie — Nouakchott

27.551.972 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Lot 4 : Société Peyrissac-Mauritanie — Nouakchott

656.428 fr. C.F.A. (soumission retenue)

Participation : 19 entreprises.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).